

CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE NAMUR

SENTENCE DISCIPLINAIRE



En cause de :

Monsieur B
Architecte,

Inscrit au Tableau de l'Ordre des Architectes de la Province de Namur,

Vu l'invitation à comparaître devant le Conseil disciplinaire du 12/02/2015 adressée à Monsieur l'architecte B, par courrier recommandé déposé à la Poste le 23/12/2014.

Vu le procès-verbal d'audition dressé le 12/02/2015.

Vu le dossier et les pièces déposées par le Bureau du Conseil de l'ordre.

I GRIEFS

Attendu que Monsieur l'Architecte B comparaît devant le Conseil disciplinaire afin d'y répondre des griefs suivants

L'absence de transmission de la convention réclamée à plusieurs reprises, et rappelée par courrier du 27/10/2014, ainsi que le défaut de comparution devant le Bureau auquel vous avez été convoqué le 24/11/2014 constituent une obstruction à la mission légale de l'Ordre (article 29 du Règlement de Déontologie).

Ce comportement constitue également un manque de déférence vis-à-vis du Conseil de l'Ordre (article 1 du Règlement de Déontologie).

II DELIBERE

Monsieur l'architecte B expose avoir omis de transmettre ladite convention par oubli n'étant pas encore habitué à la nouvelle procédure

Il fait remarquer, ce qui est exact, que le contrat a été adressé à l'Ordre par e-mail

dès le 16/12/2014 soit avant même l'envoi de la convocation pour la présente comparution.

Le Conseil disciplinaire constate que la situation est désormais régularisée et qu'il s'agit de la seule exception dans le parcours professionnel de Monsieur l'architecte B.



III QUANT A LA SANCTION

Le Conseil disciplinaire estime dès lors n'y avoir lieu à prononcer une quelconque sanction disciplinaire.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES
DE LA PROVINCE DE NAMUR
APRES EN AVOIR DELIBERE, STATUANT CONTRADICTOIREMENT,
A LA MAJORITE DES VOIX DES MEMBRES PRESENTS,**

- Dit n'y avoir lieu à prononcer quelque sanction que ce soit à l'encontre de Monsieur l'architecte B.

Ainsi prononcé,
en langue française et en audience publique,
à Jambes, le 23 février 2015

Au siège du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Namur
Avenue Gouverneur Bovesse, 117 bte 31, 5100 Jambes

Sont présents : Monsieur **, Président
Monsieur **, Secrétaire
Monsieur **, Membre
Monsieur **, Membre
Monsieur **, Membre
Monsieur **, Assesseur juridique

